

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MAI 2020

NUMERO SPECIAL N° 51

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de ANNOVILLE.....	2
Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de « La brèche de l'église » et « Du Brisay » dans la commune de SURTAINVILLE.....	3
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de AGON-COUTAINVILLE.....	4
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de AUDOUVILLE-LA-HUBERT.....	4
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de BARFLEUR.....	5
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de BEAUVOIR.....	6
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de BLAINVILLE-SUR-MER.....	6
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port dans la commune de CARENTAN.....	7
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux polders dans la commune de CEAX.....	8
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de CRASVILLE.....	9
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de DIGOSVILLE.....	9
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de DRAGEY-RONTHON.....	10
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de FERMANVILLE.....	11
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port dans la commune de FLAMANVILLE.....	11
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de GATTEVILLE-PHARE.....	12
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de GEFFOSSES.....	13
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de GENETS.....	14
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de HUISNES-SUR-MER.....	14
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux ports et à la plage dans la commune de LA HAGUE.....	15
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de « Glatigny », « Surville », « Saint-Rémy des Landes » dans la commune de LA HAYE.....	16
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de LE ROZEL.....	16
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de LE VAL SAINT-PERE.....	17
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de MARCEY-LES-GREVES.....	18
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de PORTBAIL.....	19
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages « du Rivage » et de « La Redoute » dans la commune de QUETTEHOU.....	19
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de QUINEVILLE.....	20
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et aux activités nautiques dans la commune de REGNEVILLE-SUR-MER.....	21
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE.....	21
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE.....	22
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AY.....	23
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINT-JEAN-LE-THOMAS.....	23
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE.....	24
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.....	25
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINTE-MARIE-DU-MONT.....	26
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINTE-MERE- EGLISE.....	26
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de TREAUVILLE.....	27
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de VAINS.....	28
Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de VICQ-SUR-MER.....	28
Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 autorisant l'accès des plages dans la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE.....	29
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	30
Arrêté préfectoral n° 2020-23 du 18 mai 2020 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans le département de la Manche.....	30
Arrêté préfectoral n° 2020-24 du 18 mai 2020 portant présomption de biens vacants et sans maître sur la commune de BREVILLE SUR MER.....	31

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de ANNOVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
ANNOVILLE	Plage d'Annoville

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au

respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie d'Annville est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 14 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de « La brèche de l'église » et « Du Brisay » dans la commune de SURTAINVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom des plages
Surtainville	« La Brèche de l'église » et « Le Brisay »

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Surtainville est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de AGON-COUTAINVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Agon-Coutainville	De la plage de la Poulette à la pointe d'Agon

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie d'Agon-Coutainville est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de AUDOUVILLE-LA-HUBERT

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Audouville-la-Hubert	Plage de la Brèche

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie d'Audouville-la-Hubert est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de BARFLEUR

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Barfleur	- Plage de la Masse - Plage de la Sambière

Art. 2 :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 3 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 4 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 5 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 6 :

La mairie de Barfleur est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 7 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 8 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de BEAUVOIR

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art.1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Beauvoir	Herbus

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Beauvoir est tenue de veiller à garantir :

- la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de BLAINVILLE-SUR-MER

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Blainville-sur-Mer	- Cale de Blainville Sud - Cale de Blainville Nord

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Blainville-sur-Mer est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port dans la commune de CARENTAN

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Carentan est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux polders dans la commune de CEAUX

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom des Polders
Céaux	- Saint-Michel - Le grand Port - La Grève - Le Charbonnet - La Flage

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Céaux est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de rapporter ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de CRASVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Crasville	- Le Lasnier

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Crasville est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de rapporter ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de DIGOSVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Digosville	- Anse du Moulin - Plage du Becquet

Art. 2 :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 3 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 4 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 5 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 6 :

La mairie de Digosville est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 7 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 8 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de DRAGEY-RONTHON

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Dragey-Ronthon	- La Dune - Le Puits

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Dragey-Ronthon est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de FERMANVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Fermanville	- Plage de Fort Joret - Plage de la Mondée/Fréval - du parking situé lieu-dit Inglemare jusqu'au parking de la route de Fréval

Art. 2 :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 3 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 4 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 5 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 6 :

La mairie de Fermanville est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 7 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 8 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port dans la commune de FLAMANVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Flamanville est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de GATTEVILLE-PHARE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art.1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Gatteville-Phare	- Plage de la Grande Masse - Plage de la Masse - Havre de Crabec - Ficmare - Houlvi - Le Phare - Fligard - Havre de Roubary - Le coin du Rôle - Gattemare

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Gatteville-Phare est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de GEFFOSSES

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Geffosses	Plage de Geffosses

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Geffosses est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de GENETS

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Genêts	- Plage du Bec d'Andaine à la Vachère

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Genêts est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de rapporter ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de HUISNES-SUR-MER

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Huisnes-sur-Mer	Herbus

Art. 2 :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 3 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 4 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 5 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 6 :

La mairie de Huisnes-sur-Mer est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 7 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 8 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux ports et à la plage dans la commune de LA HAGUE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom des plages
La Hague	- les plages de Vauville, la plage de Biville, - la plage d'Urville-Nacqueville, la plage de Vasteville, - les plages d'Auderville et Jobourg

Art. 2

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 3 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 4 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 5 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 6 :

La mairie de La Hague est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 7 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de

trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 8 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de « Glatigny », « Surville », « Saint-Rémy des Landes » dans la commune de LA HAYE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom des plages
La Haye	Glatigny , Surville , Saint-Rémy des Landes

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de La Haye est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de LE ROZEL

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de

réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
LE ROZEL	- Brèche du becquet - Brèche du centre - Brèche de la folie

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Le Rozel est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de rapporter ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de LE VAL SAINT-PERE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Val-Saint-Père	- de l'aérodrome à Flagey - de Mirey à Plataines - d'Argène à Marais Gautier

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Le Val Saint-Père est tenue de veiller à garantir :

- la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de MARCEY-LES-GREVES

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art.1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Marcey-les-Grèves	Herbus

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Marcey-les-Grèves est tenue de veiller à garantir :

- la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de PORTBAIL

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Portbail	- Lindbergh - La Caillourie - La Valette/Saint-Siméon

Art. 2 :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 3 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 4 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 5 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 6 :

La mairie de Portbail est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 7 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 8 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages « du Rivage » et de « La Redoute » dans la commune de QUETTEHOU

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom des plages
---------	----------------

QUETTEHOU

Le Rivage et La Redoute

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Quettehou est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de QUINEVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art.1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Quinéville	- plage de Saint-Marcouf de l'Isle - plage de Fontenay-sur-Mer - plage de Quinéville de Lestre

Art. 2 :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 3 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 4 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 5 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 6 :

La mairie de Quinéville est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 7 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 8 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art.9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et aux activités nautiques dans la commune de REGNEVILLE-SUR-MER

Considérant l la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant l que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant l que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Regnéville-sur-Mer est tenue de veiller à garantir :

- la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de

groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Saint-Georges-de-la-Rivière	Plage de Saint-Georges-de-la-Rivière

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Saint-Georges-de-la-Rivière est tenue de veiller à garantir :

- la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Saint-Germain-de-Varreville	Plage de Saint-Germain-de-Varreville

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Saint-Germain-de-Varreville est tenue de veiller à garantir :

- la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AY

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Saint-Germain-sur-Ay	- Cale principale route de la Mercredi - Cale nord de la Baissière vers Bretteville-sur-Ay - Cale à Galo

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Saint-Germain-sur-Ay est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINT-JEAN-LE-THOMAS

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition

du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Saint-Jean-le-Thomas	- Saint-Michel - Pignochet

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Saint-Jean-le-Thomas est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Saint-Martin-de-Varreville	Plage de Saint-Martin-de-Varreville

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Saint-Martin-de-Varville est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art.1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Saint-Vaast-la-Hougue	- La petite plage - La plage de la Hougue

Art.2 :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 3 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 4 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 5 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 6 :

La mairie de Saint-Vaast-la-Hougue est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 7 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 8 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINTE-MARIE-DU-MONT

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Sainte-Marie-du-Mont	- Brèche d'Audouville - Brèche des chars

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Sainte-Marie-du-Mont est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de remporter ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de SAINTE-MERE-EGLISE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Sainte-Mère-Eglise	- Plage de Ravenoville - Plage de Foucarville-Ravenoville

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Sainte-Mère-Eglise est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de remporter ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de TREAUVILLE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Tréauville	Plage le Platé

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Tréauville est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de remporter ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de VAINS

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Vains	Plage de Vains

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Vains est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant l'accès au port et à la plage dans la commune de VICQ-SUR-MER

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Vicq-sur-Mer	- Plage de la Saline et Pointe de la loge - Plage du Sablon - Plage du Vicq - Vrasville à Réthoville - Réthoville à Gouberville

Art 2 :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art 3 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art 4 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art 5 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art 6 :

La mairie de Vicq-sur-Mer est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art 7 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art 8 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 autorisant l'accès des plages dans la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Saint-Jean-de-la-Rivière	De la limite rue Marquant avec Saint-Jean-de-la-Rivière et la limite rue de la Corderie avec Barneville-Carteret

Art 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art 5 :

La mairie de Saint-Jean-de-la-Rivière est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles,

l'obligation de remporter ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures de hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 2020-23 du 18 mai 2020 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans le département de la Manche

Art 1^{er} : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et figurant au tableau ci-après :

COMMUNES CONCERNEES	REFERENCES CADASTRALES
Arrondissement d'AVRANCHES	
BREVILLE SUR MER	AH 361
JUVIGNY LES VALLEES - commune déléguée Chérencé le Roussel	131 ZI 22 - 131 ZN 143
LE PARC - commune déléguée Braffais	71 ZC 9 - 71 ZC 46
REFFUVEILLE	ZT 68
Arrondissement de CHERBOURG	
GONNEVILLE-LE-THEIL	B 173
SAINT-GEORGES DE LA RIVIERE	B 20 - B 21 - B 22 - B 23
Arrondissement de COUTANCES	
CAMBERNON	AP 10
CAMPROND	AI 32
CERISY LA SALLE	E 263
GAVRAY	E 252 - E 320
GOUVILLE SUR MER - commune déléguée Gouville sur Mer	AC 13 - AC 30 - AE 3 - AM 7 - AM 8 - AM 9 AM 10 - AS 28 - BE 24 - BE 52 - BE 80
HAMBYE	C 186
HAUTEVILLE LA GUICHARD	C 859
MONTMARTIN SUR MER	AB 110 - AM 41 - D 175
MONTPINCHON	B 452
ORVAL SUR SIENNE - commune déléguée d'ORVAL	A 76
PERIERS	ZT 43
PIROU	AK 100 - AK 101 - AL 41 - AL 80
RONCEY	A 784
SAINT-GERMAIN SUR AY	A 796
SAINT-PIERRE DE COUTANCES	AE 25 - AE 26
TOURVILLE SUR SIENNE	ZH 39
VER	C 637
Arrondissement de SAINT-LO	
BEAUCOUDRAY	ZA 32 - ZA 76 - ZC 68
CONDE SUR VIRE	ZO 13
DOMJEAN	C 1114 - C 1115
GOUVETS	ZM 76
LE LOREY	A 337
MARIGNY-LE LOZON	A 212 - D 178 - D 239
MONTBRAY	ZC 22 - ZD 13 - ZW 9

MONTMARTIN EN GRAIGNES	YC 34 - ZP 37
PERCY-EN-NORMANDIE - commune déléguée PERCY	ZC 6
SAINT-VIGOR DES MONTS	ZA 8 - ZB 25
SAINTE-SUZANNE SUR VIRE	AB 64 - AB 65
TERRE-ET-MARAIS - commune déléguée SAINTENY	ZB 30
TESSY-BOCAGE - commune déléguée FERVACHES	180 ZE 37
THEREVAL - commune déléguée HEBECREVON	ZA 41

Il s'agit d'immeubles dont le propriétaire n'est pas connu et qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Art 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Il est, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune.

Il fait également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Afin de rechercher le dernier propriétaire connu, les communes peuvent solliciter un certificat du conservateur pour chaque parcelle auprès du service de la publicité foncière.

Art 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Art 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune peut après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Art 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté préfectoral n° 2020-24 du 18 mai 2020 portant présomption de biens vacants et sans maître sur la commune de BREVILLE SUR MER

Art 1^{er} : L'immeuble non bâti cadastré AH 361 situé sur la commune de Bréville sur Mer, est présumé vacant et sans maître et peut faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, aux conditions prévues à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ce bien est incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Art 2 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Art 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché en mairie aux endroits réservés à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune.

Art 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le Maire de Bréville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

